



# CHAPITRE 1 : AVANT - PROPOS

Ville de Carcassonne - Plan Local d'Urbanisme – Rapport de Présentation

## SOMMAIRE

<b>I. Objet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b>	<b>3</b>
1. Objectifs spécifiques du PLU	3
2. La composition du PLU - Article L 123 -1 du Code de l'urbanisme	4
3. La démarche poursuivie	5
4. Construction de l'évaluation environnementale	5
a. Contexte et objectifs de la mission	5
b. Cadre méthodologique	6
c. La démarche d'évaluation environnementale : une exigence réglementaire qui fait partie intégrante du projet	8
<b>II. Coopération intercommunale et planification supracommunale</b>	<b>13</b>
1. Les documents de planification supra-communaux	13
a. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)	13
b. Le Schéma Régional de Développement Economique du Languedoc-Roussillon (SRDE)	16
c. Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable (SDADD)	16
d. Le Pays Carcassonnais	17
2. Les documents de planification intercommunale	18
a. Présentation de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo	18
b. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)	21
c. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	23
d. Le Schéma de Développement Economique (SDE)	24
e. Le Schéma de Développement Agricole (SDA)	25
f. Le Syndicat Mixte de l'Opération Grand Site de la cité de Carcassonne (SMOGS)	25

## I. Objet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Carcassonne a été approuvé le 8 septembre 1983, et révisé le 14 mars 1997. Il a été mis en révision le 11 mars 2002, et un premier PLU a été approuvé le 27 juin 2011. Suite à un recours contentieux, ce PLU a fait l'objet d'une annulation pour vice de procédure en octobre 2013, et le POS de 1983 est redevenu opposable.

Lors de sa séance du 7 novembre 2013, le conseil municipal a lancé une nouvelle procédure d'élaboration d'un PLU, qui s'est échelonné jusqu'en 2015.

La procédure d'élaboration a ainsi intégré :

- d'une part les dernières Lois relatives à l'urbanisme et au contenu des PLU : Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ; Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

- d'autre part, le projet pour la ville porté par la municipalité élue en mars 2014.

Véritable outil de planification stratégique, le contenu du présent PLU met en évidence les enjeux locaux, et définit les orientations à suivre en termes de planification afin d'assurer un développement harmonieux et durable du territoire.

Il prend en compte les orientations définies par les servitudes d'utilité publiques, et les documents supra communaux (SCOT ; PLH ; SDAGE,...)

### 1. Objectifs spécifiques du PLU

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, énonce les grands principes que les PLU doivent mettre en œuvre sur leur

territoire. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux

- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

C'est dans ce nouveau contexte que le présent PLU poursuit plusieurs objectifs :

1. fixer les règles générales permettant d'atteindre les objectifs communaux et intercommunaux en matière d'urbanisme tout en respectant les politiques supra communales
2. délimiter des zones urbaines, naturelles, agricoles, à urbaniser, à protéger en veillant à optimiser la ressource foncière ;
3. définir des règles relatives à l'implantation et l'aspect des constructions.

La délimitation du zonage doit tenir compte des besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et transports des populations actuelles et futures, ainsi que des richesses des sols, des paysages, des risques naturels et technologiques. L'enjeu est le suivant : produire du logement en quantité suffisante pour répondre

aux besoins du territoire, mais en consommant le moins de foncier possible, afin de préserver la ressource.

La délibération La délibération prescrivant l'élaboration du PLU du 7 novembre 2013 constate que le POS en vigueur ne correspond plus enjeux du développement urbain sur la ville, et qu'il doit être mis en compatibilité avec les documents d'une portée supérieure et comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable adapté aux enjeux identifiés sur le territoire.

## 2. La composition du PLU - Article L 123 -1 du Code de l'urbanisme :

Le PLU se compose de cinq pièces particulières.

Le **rapport de présentation** expose le diagnostic du territoire en termes de développement économique, de surfaces agricoles, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transport, commerces, et services. Il recense les principaux besoins actuels et futurs, analyse l'état initial de l'environnement du territoire communal et présente les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, et expose les dispositions qui favorisent la densification des espaces. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan.

Le **Projet d'Aménagement et Développement Durable**, clé de voûte du PLU, il présente le projet communal porté par la municipalité pour les années à venir. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces agricoles,

naturels et forestiers, de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**, elles complètent le PADD et permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs et notamment des zones à urbaniser. Elles peuvent ainsi définir les actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le **règlement et le document graphique** fixent, en cohérence avec le PADD, les règles générales et spécifiques d'utilisation du sol, délimite les zones urbaines ou à urbaniser, et les zones naturelles, agricoles et forestières à préserver, et définissent les règles concernant l'implantation des constructions.

Les **documents annexes** comprennent l'ensemble des documents graphiques et écrits relatifs aux servitudes d'utilités publiques et périmètres divers.

### 3. La démarche poursuivie

La démarche d'élaboration de ce nouveau PLU s'échelonne entre 2013 et 2015. Les données pertinentes issues du premier PLU de 2011 ont été conservées et intégrées au présent PLU, afin

de rationaliser la démarche en évitant de refaire des études alors même que des données disponibles existent.

Ainsi, le travail réalisé lors de l'élaboration du premier PLU par divers bureaux d'études et partenaires, notamment dans le cadre de la définition de l'état des lieux précis de la commune s'appuyant sur des diagnostics spécifiques (exemple du diagnostic agricole) a été conservé et actualisé. Le parti pris d'aménagement retranscrit dans le PADD s'appuie sur ces études actualisées et détermine les grandes orientations pour les années à venir.

La démarche d'élaboration du projet a été conduite en association étroite avec les partenaires institutionnels, consulaires et privés, selon des modalités de concertation définies par la délibération de novembre 2013.

## 4. Construction de l'évaluation environnementale

### a. Contexte et objectifs de la mission

Initialement oublié des champs de réflexion du développement économique des territoires, l'environnement a ensuite longtemps été perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

Les enjeux en matière d'environnement sont multiples :

- enjeu social : tous les individus aspirent à un environnement sain, sûr, de qualité, et à un niveau de vie décent ;
- enjeu éthique : la préservation des ressources non renouvelables est indispensable aux générations à venir et constitue un enjeu de solidarité nationale, voire internationale ;

- enjeu économique : les mesures de protection de l'environnement doivent réduire, à terme, les coûts de restauration, ainsi que les coûts de gestion en prenant en compte le fonctionnement naturel des écosystèmes ;

- enjeu de développement : la qualité de l'environnement est un atout pour l'image d'un territoire et donc un facteur de développement local et d'attractivité ;

- enjeu stratégique : l'avenir de l'espace urbain, périurbain ou rural doit prendre en compte les différentes échelles de territoire tant locales que globales ;

Une prise en compte de l'environnement insuffisante peut conduire à des situations catastrophiques : inondations, incendies, canicule, pollutions..., qui sont révélatrices des impacts sociaux et économiques liés au non-respect de l'environnement ;

Par conséquent, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale devient un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

L'intégration de la dimension environnementale s'affirme comme le garant de solidarités nouvelles : solidarité sociale pour garantir à chacun le droit de disposer d'un niveau et d'un cadre de vie décent et solidarité intergénérationnelle pour permettre à nos enfants de satisfaire à leurs propres besoins.

La mission s'inscrit dans un cadre réglementaire qui vise à apprécier, de manière proactive, la façon dont les préoccupations environnementales sont prises en considération dans une démarche de planification communale.

L'objectif de la mission est double :

- réaliser une évaluation environnementale du projet de PLU de Carcassonne ;

- mettre en relief les précautions prises par la Ville pour préserver l'environnement.

Par ailleurs, la commune fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour la Bastide St Louis qui n'est pas compris dans le périmètre du PLU et ne fait donc pas partie de cette évaluation.

## **b. Cadre méthodologique**

- ❖ Les documents d'urbanisme et l'environnement : Une obligation ancienne

Depuis près de 40 ans, plusieurs législations, en particulier le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, imposent une prise en compte de l'environnement.

- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, sous peine d'illégalité.

- La directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11/CE du conseil du 3 mars 1997, prévoit que certains projets publics et privés susceptibles d'affecter l'environnement soient soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Cette évaluation, à la charge du maître d'ouvrage, comprend notamment les données nécessaires pour identifier et évaluer les principaux effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi qu'une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible y remédier.

- Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé ce principe en attribuant des objectifs aux documents d'urbanisme : équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, utilisation de l'espace économe mais cohérente avec la recherche du développement économique.

- La directive CEE/92/43 dite Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par une gestion adaptée des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen. Dans cet objectif, les Etats Membres prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces abrités dans les Zones Spéciales de Conservation désignées sur leur territoire. Ce texte a été transcrit en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 et plusieurs décrets d'application. La circulaire dite « incidence » n°2004-1 du 5 octobre 2004 complète ces textes et soumet à évaluation de leurs incidences les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

- La loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « urbanisme et habitat » (UH) du 2 Juillet 2003, a renforcé les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Elle a également introduit la démocratisation des procédures à travers la généralisation de la concertation et de l'enquête publique.

- L'ordonnance du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduit un objectif de développement durable avec des principes fondamentaux et des exigences relatives à :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- l'évaluation des incidences des choix d'orientations du schéma ou du plan sur l'environnement
- la manière dont le document prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

- La Charte de l'Environnement prenant place dans le préambule de la Constitution. Elle renforce la notion de prise en compte de l'environnement dans les projets d'infrastructures (articles 2 à 5).

- La Loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009 qui impose l'intégration et la forte prise en compte des enjeux de biodiversité, de trame verte, d'énergie dans les documents d'urbanisme. La Loi Grenelle 1 impose notamment des modifications dans le droit de l'urbanisme, qui doit prendre en compte d'ici un an :

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- l'harmonisation des documents d'orientation et des documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- la préservation de la biodiversité
- la gestion économe des ressources et de l'espace;
- la performance énergétique des bâtiments
- le lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les engagements internationaux et communautaires de la France (sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la protection et à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littorale, loi sur l'air, loi sur l'eau...).

La prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement et de développement est imposée réglementairement depuis une quarantaine d'années. Cette intégration a par contre évolué, passant d'une démarche initialement réactive (évaluation *a posteriori* des incidences d'un projet et mise en place de mesures compensatoires) à une approche proactive (évaluation *a priori* et définition de mesures de réduction et suppression, voire, si des effets néfastes persistent, de compensation).

❖ ... applicable aux documents de planification

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont les outils principaux de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines. Comme le faisaient les Plans d'Occupation des Sols (POS) qu'ils remplacent, ils précisent le droit des sols.

Les PLU sont des documents à la fois stratégiques, de programmation et opérationnels, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à long terme. Ils donnent aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et devront permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi. Ils sont pour une collectivité territoriale ou un groupement de communes, à la fois :

- l'expression d'un projet global de développement durable de son territoire. La collectivité territoriale doit élaborer un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Celui-ci se traduit en une organisation et un fonctionnement du territoire plus économe et plus soucieux d'un environnement conçu de manière globale. Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic, qui prend en compte les champs économiques, sociaux et environnementaux, et leurs interactions, sur une analyse de l'état initial de l'environnement et sur une évaluation des incidences, des choix et des orientations vis-à-vis de l'environnement.

- un outil au service de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont l'occasion de mettre en évidence les enjeux environnementaux, d'alimenter la réflexion sur les orientations du projet et de définir les prescriptions et les orientations à prendre pour optimiser la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) a réaffirmé le sens profond de la planification : l'élaboration du PLU doit ainsi être considérée comme l'occasion de revisiter l'exercice de planification "à la source", en partant de l'expression d'un projet

d'aménagement et de développement urbain "guidé" par les principes de développement durable, et fondé sur un diagnostic qui analyse les différentes dimensions urbaines et leurs interactions.

La loi SRU a donné la possibilité de déterminer, avec les documents graphiques propres à chaque document d'urbanisme, les espaces et sites naturels à protéger et d'en définir précisément la localisation et la délimitation.

c. La démarche d'évaluation environnementale : une exigence réglementaire qui fait partie intégrante du projet

La prise en compte de l'environnement dans les PLU correspond désormais à une obligation réglementaire ancienne. Toutefois cette réglementation a fait l'objet ces dernières années d'un renforcement progressif :

- La loi SRU de 2000 (renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et évaluation simple) ;

- La Directive 2001/42/CE (renforce le contenu de l'évaluation environnementale) ;

- Lois Grenelle : renforcent la prise en compte de l'environnement notamment les volets biodiversité et climat ;

- Décret du 23 Août 2012 : réforme le régime d'évaluation environnemental des documents d'urbanisme.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part.

La démarche d'évaluation des documents d'urbanisme est encadrée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012. Il liste les documents d'urbanisme qui, en raison de leurs incidences sur

l'environnement, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il s'agit notamment : des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) ; du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ; des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ; des plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux, des PLU des communes dont notamment le territoire est concerné par un site Natura 2000, ceux relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants et ceux qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ; des schémas d'aménagement ; des prescriptions particulières de massif et de certaines cartes communales.

Les documents d'urbanisme sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi Alur relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

- Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier

l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré ;

- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

- Une démarche au service d'un projet cohérent et durable...

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;

- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;

- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes

- évaluer chemin faisant les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer

- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

En ce sens, l'évaluation environnementale est une démarche itérative.

C'est dans cet esprit qu'a été menée l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Carcassonne. Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique et cartographique des données existantes ;
- des inventaires de terrain ont été menés à l'échelle de la commune afin de préciser l'occupation des sols, analyser les trames vertes et bleues afin de préciser la TVB définie dans le SRCE et le SCoT.

L'évaluation environnementale est menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement et des orientations particulières d'aménagement.

Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables (ici le site Natura 2000 situé sur la commune voisine et qui fait l'objet d'une évaluation d'incidences spécifiques).

L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

- ❖ ... une démarche menée conjointement à l'élaboration du PLU

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement. Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante.

Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectations des sols, zonages, règlement ...), d'auto-évaluations successives, et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- continue : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;

- itérative : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

Elle repose sur trois principaux axes :

- une estimation complète de l'intérêt et de l'impact du projet à l'aide d'une grille du développement durable ;
- la réalisation d'un profil environnemental du territoire d'étude, permettant de mesurer l'état de l'environnement et l'impact des projets et programmes, et donc d'opérer des choix en toute connaissance de cause ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi des principales interventions.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à l'élaboration du PLU dans sa première version de 2011 puis dans sa seconde version de 2016. Un certain nombre d'éléments concourant à l'amélioration de la qualité environnementale du projet ont été intégrés lors de l'élaboration de 2011 puis repris en 2016. Ils sont mentionnés comme tels dans les remarques de prise en compte.

#### ❖ Une approche essentiellement qualitative

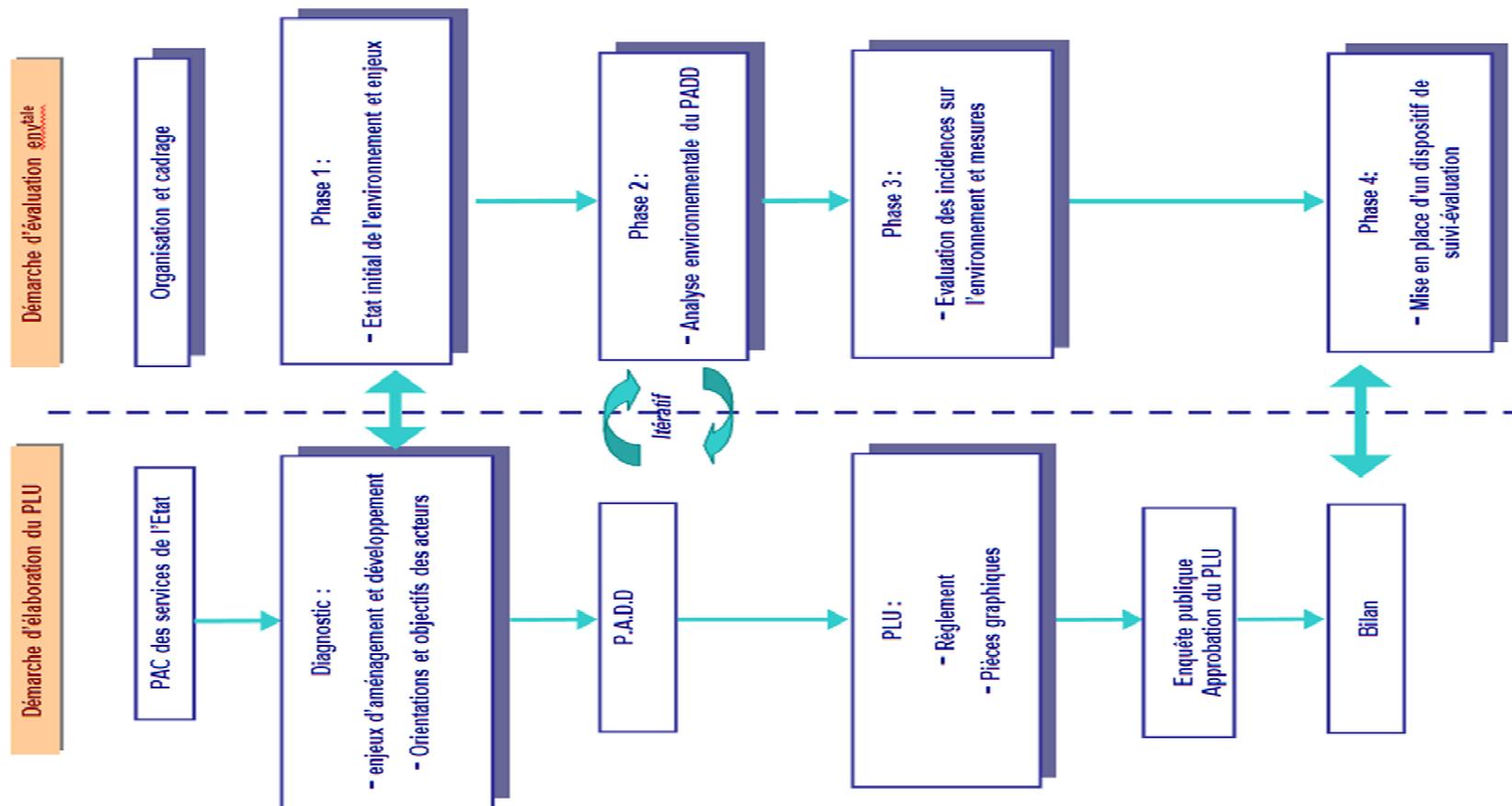
La méthode d'évaluation environnementale utilisée pour le PLU reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact d'un projet, à cette différence près que, visant des orientations en termes d'aménagement du territoire, les projets qui en découleront ne sont pas toujours précisément définis ni localisés sur le territoire. En fonction de leurs caractéristiques, ces projets feront ensuite l'objet d'une évaluation particulière par le biais des évaluations environnementales et études d'impact conduites aux différents stades d'étude.

L'évaluation des incidences du PLU fait donc appel à des méthodes d'analyse plus globales, en cohérence avec la nature de planification stratégique du document. La nature, l'échelle et le degré de précision des enjeux à prendre en compte et des mesures à proposer sont ainsi adaptées aux éléments évalués. L'analyse des incidences vise à vérifier la compatibilité des orientations et des objectifs d'aménagement et de développement retenus avec les enjeux de protection et de valorisation de l'environnement et du cadre de vie. L'examen des composantes environnementales (eau, milieu naturel, paysage...) affectées par le projet de PLU a permis de formuler des principes de mesures de suppression ou de réduction des effets négatifs prévisibles.

A ce stade, l'évaluation environnementale ne peut être que qualitative. La définition conjointe d'indicateurs, destinés à

permettre de produire un « état zéro » permettra la réalisation du suivi environnemental du projet.

Les éléments de méthodologie ainsi que les difficultés rencontrées pour cette évaluation, sont exposés en fin de ce document.



## II. Coopération intercommunale et planification supracommunale

### 1. Les documents de planification supra-communaux

#### a. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

Face au potentiel de la région Languedoc Roussillon et aux enjeux du 21<sup>e</sup> siècle, la Région Languedoc Roussillon a lancé une démarche prospective et participative sur son territoire à horizon 2030.

Le 25 avril 2006, l'Assemblée Régionale a décidé, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les Régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, le lancement d'un nouveau SRADDT, lequel fait suite au précédent approuvé en 1999.

Dans ce document, approuvé par le Conseil Régional le 25 septembre 2009, la Région s'est dotée d'un véritable projet de territoire pour les 20 prochaines années.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire se veut :

- un document stratégique définissant les orientations régionales à 30 ans,
- un document structurant pour la cohérence des projets, équipements et infrastructures en lien avec un schéma des transports à venir,
- un document de cadrage et de référence pour les nouvelles politiques contractuelles.

Le SRADDT propose des orientations stratégiques visant à mettre en œuvre les trois paris du projet régional (accueil,

mobilités, ouvertures) en s'appuyant sur les principaux leviers de l'aménagement du territoire : les infrastructures de transport, l'habitat, l'usage de l'espace, les grands équipements. Ces orientations ne sont pas exhaustives, dans la mesure où elles prennent en compte les autres politiques publiques, celles de l'Etat, de la Région et des autres collectivités territoriales.

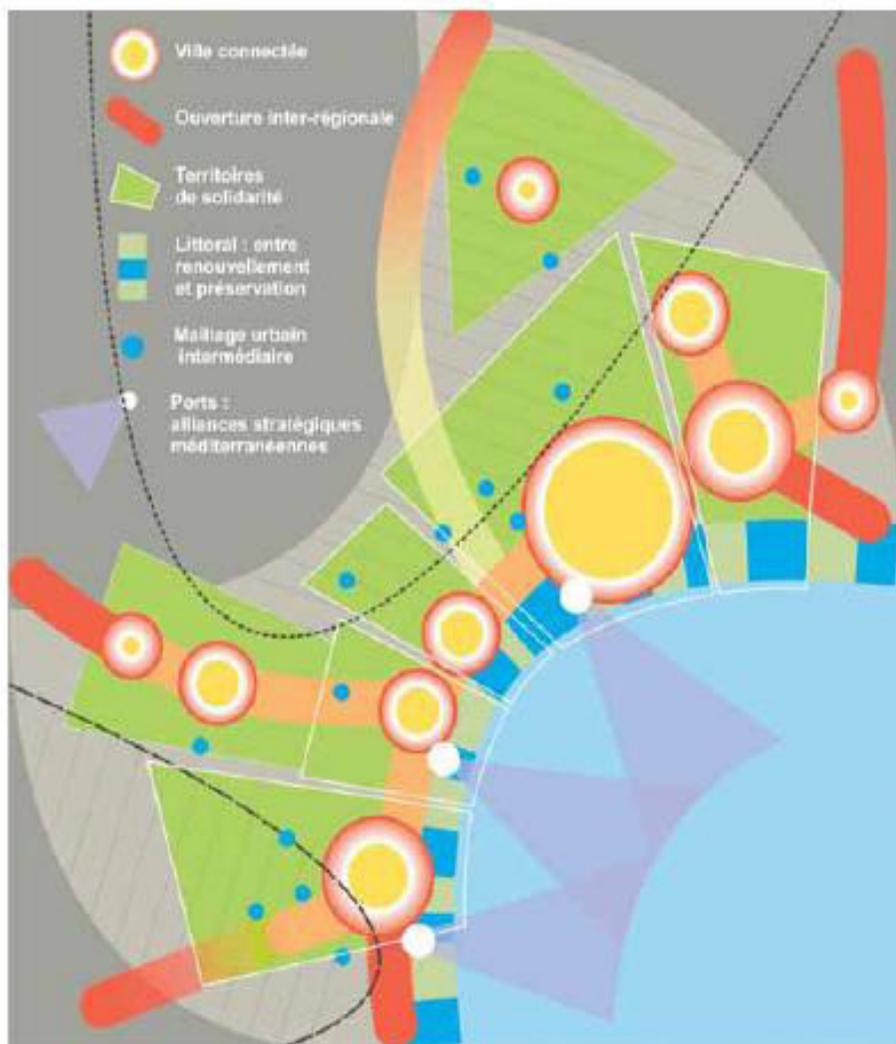
- Pour l'accueil démographique : l'orientation du SRADDT consiste à assurer une répartition plus équilibrée de la population et de l'emploi dans les vingt prochaines années, de façon à mieux gérer l'impact de la croissance démographique sur les ressources en espace, en paysage et en eau. L'objectif est l'accueil de 500 000 à 800 000 habitants sur la Région d'ici 2030.

- Pour la mobilité durable : l'orientation du SRADDT consiste à assurer une armature régionale de mobilité qui décroïsonne les différents bassins, facilite les échanges et l'accès du plus grand nombre d'habitants aux ressources (emploi, santé, formation, culture, loisirs), dans un objectif de solidarités territoriales.

- Pour l'ouverture : l'orientation du SRADDT consiste à mieux intégrer le Languedoc-Roussillon dans les systèmes d'échanges de proximité (avec les autres régions), transnationaux (avec notamment l'Espagne et la Catalogne) et Euroméditerranéens

Dans ce schéma, Carcassonne tient une place particulière de charnière entre le territoire régional et les territoires voisins.

## Les orientations stratégiques



Carcassonne est considérée comme une « tête de pont » de l'armature régionale : « La qualification des « têtes de pont » est

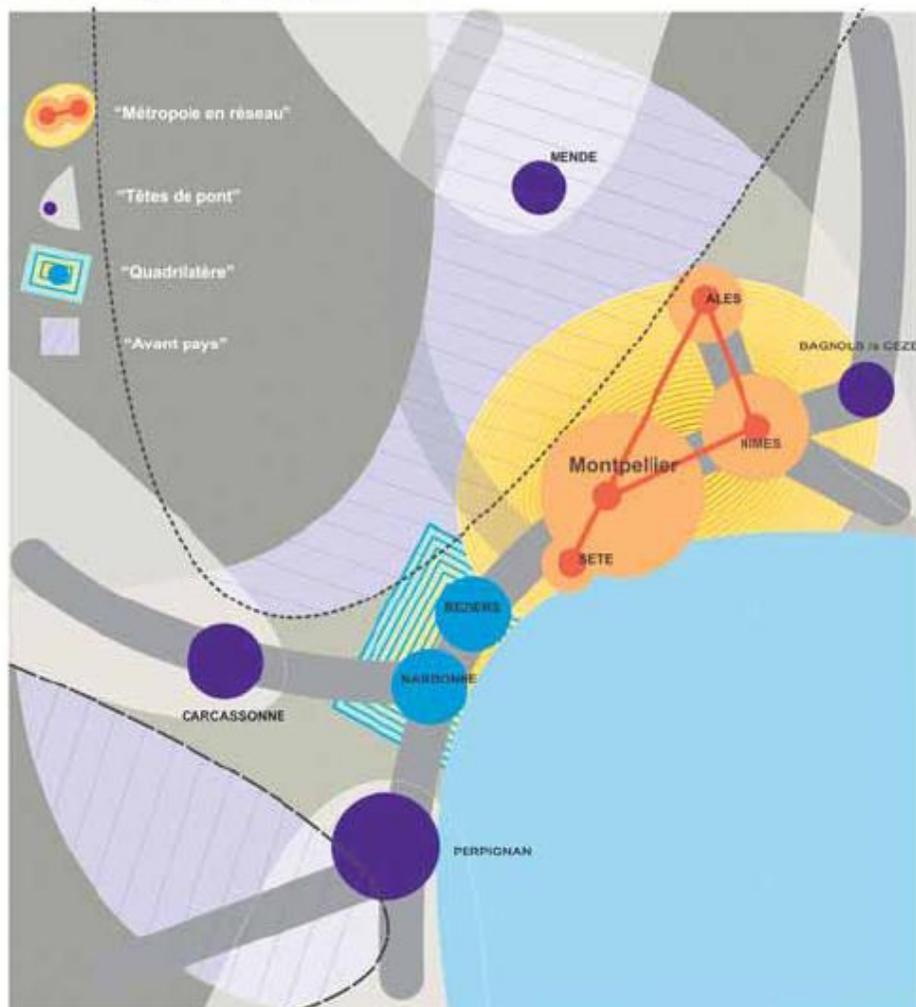
un maillon essentiel d'une stratégie visant à équilibrer les effets centrifuges exercés par les métropoles voisines. Il s'agit, comme la région l'a entamé avec les parcs régionaux d'activités économiques (PRAE), de doter les territoires interfaces des moyens de développement, en appui sur le dynamisme des régions voisines avec lesquelles ils sont en interaction permanente. Carcassonne constitue la « tête de pont de l'Ouest audois de Carcassonne à Castelnaudary » avec l'aire métropolitaine toulousaine. Il s'agit aussi de conjurer le risque de « banlieurisation » qui se fait sentir, notamment dans les relations de l'ouest audois avec l'aire métropolitaine toulousaine. Le développement global de la région passe par celui de ses interfaces. Pour réussir ce pari, ces têtes de ponts doivent disposer des différents leviers à même de leur permettre de conduire des stratégies de développement durable en appui sur le potentiel des régions voisines<sup>1</sup> ».

**La fusion des régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 impliquera la refonte de ce SRADDT par la future grande Région. Le positionnement de Carcassonne n'en sera que plus fort, puisque la ville sera au centre de la nouvelle région.**

---

<sup>1</sup> Source : SRADDT approuvé par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

## Carte de synthèse : Les territoires du Languedoc-Roussillon dans les dynamiques régionales



### Tête de pont Ouest Audois



Cet espace est en **interaction forte** avec l'**aire métropolitaine toulousaine** et entretient des relations avec le bassin de Castres - Mazamet. L'aire métropolitaine toulousaine est l'une des plus dynamiques de France, avec des perspectives de croissance démographique et économique considérables. Une partie importante de ces relations s'effectue sous la

forme d'un **desserrement résidentiel toulousain**, mais pas seulement : le Lauragais est une unité paysagère et économique qui connaît une activité agricole et agroalimentaire importante. D'autre part, Carcassonne est une ville très attractive dont le potentiel touristique est insuffisamment exploité. En revanche, une partie de la haute vallée de l'Aude (Limoux, Quillan) est dans une situation plus critique : le processus de résidentialisation ne compense pas la perte des activités industrielles.

L'organisation de la tête de pont audoise passe par le traitement de quatre enjeux :

- > **Le développement d'un tissu productif local**, axé sur l'agroalimentaire, avec une forte composante d'innovation (semences). Les activités logistiques devraient continuer de croître en conséquence et des synergies devront être développées avec Port La Nouvelle. Le tourisme devrait aussi apporter des retombées économiques plus importantes sur le territoire, en appui sur l'aéroport de Carcassonne et le patrimoine de la ville.
  - > **L'organisation du bassin de vie inter régional**, avec les mêmes objectifs que dans l'Est gardois : système de transports coordonnés (TER régionaux et transports urbains) ; services collectifs (santé et formation notamment).
  - > **La maîtrise de l'urbanisation**, notamment dans le périmètre du SCOT du Lauragais, très directement touché par le desserrement toulousain, de façon à maintenir la qualité paysagère et environnementale du territoire.
  - > **La mise en valeur du Canal du Midi comme espace « vert et bleu »** pourrait fournir la matière à un grand projet pris en charge par les collectivités territoriales à l'échelle interrégionale et constituer un trait d'union et un signal identitaire pour l'ensemble de la tête de pont.
- Les enjeux de relation avec Midi-Pyrénées ne se limitent pas à la tête de pont audoise. **Port La Nouvelle** est intéressé à l'intensification de ses relations avec les entreprises de la région voisine. Les échanges avec Midi-Pyrénées font partie de la stratégie de développement du port.

Objectifs développement durable	Pour le développement économique	Pour la cohésion sociale	Pour la protection des ressources environnementales
	La constitution de pôles de développement économique dans les têtes de pont.	Gestion des bassins de vie inter régionaux.	Développement des transports collectifs interrégionaux et optimisation de leur usage.

**b. Le Schéma Régional de Développement Economique du Languedoc-Roussillon (SRDE)**

La loi du 13 août 2004 portant acte 2 de la décentralisation a confié aux Régions le soin d'élaborer un Schéma Régional de Développement Economique.

Le Schéma Régional de Développement Économique (SRDE) de la Région Languedoc Roussillon a été adopté le 20 décembre 2013 par le Conseil Régional. Il fixe d'ici 2020 les orientations de la politique économique de la Région qui, depuis la loi du 27 janvier 2014, est chef de file du développement économique en Languedoc-Roussillon. 3 orientations ont été établies, et se déclinent de la manière suivante :

Cultiver la proximité :

- déployer une offre présentielle de qualité
- consolider une économie de services inclusive et solidaire en encourageant l'innovation sociale et entrepreneuriale et en formant les salariés
- accompagner les TPE aux moments clés de leur développement
- orchestrer la montée en gamme de l'offre touristique

Encourager l'excellence :

- faire de la 3S un levier de croissance intelligente (3S=stratégie de spécialisation)
- passer des projets aux marchés
- accompagner l'entreprise
- faire des transitions numériques, écologique, énergétique des marqueurs forts de l'identité régionale

Accroître l'attractivité :

- positionner le Languedoc Roussillon comme terre internationale d'innovation
- exporter plus et pour longtemps
- adopter une stratégie d'investissement au service de l'économie

**c. Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable (SDADD)**

Le conseil Départemental a engagé en 2011 une démarche d'élaboration d'un SDADD, qui définit plusieurs orientations pour le département de l'Aude à échéance 2030. Trois objectifs stratégiques :

- renforcer l'attractivité résidentielle
- soutenir le développement économique
- valoriser les patrimoines naturel, historique et touristique

-

Ces objectifs sont déclinés en 3 axes et 24 actions :

Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire Audois :

- assurer une offre de transport diversifiée et de qualité

1. Positionner l'Aude au carrefour du réseau LGV français et européen ; 2. Déployer des aménagements routiers performants ; 3. Développer la complémentarité de l'offre de transports et l'intermodalité

- améliorer la vie quotidienne des audois

4. Impulser une politique de l'habitat adaptée ; 5. Assurer un accès au très haut débit ; 6. Favoriser l'égalité d'accès aux services de santé et de secours ; 7. Agir en faveur de l'accès aux services de proximité ; 8. Soutenir les services aux familles sur tous les territoires ; 9. Renforcer l'offre culturelle, sportive et de loisirs et son accès pour tous ; 10. Développer l'offre d'enseignement et de formation

Axe 2 : Soutenir le développement économique

- renforcer les atouts audois : agriculture, tourisme, petites entreprises et ESS

11. Accompagner les mutations de l'agriculture et plus particulièrement de la viticulture ; 12. Valoriser les

complémentarités des ressources touristiques ; 13. Valoriser les filières économiques de proximité ; 14. Favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire

- inscrire l'Aude dans les dynamiques régionale, nationale et européenne de développement

15. Renforcer le rayonnement du port multi activités de Port la Nouvelle et de l'aéroport de Carcassonne Sud de France ; 16. Définir et mettre en œuvre une stratégie partagée de développement économique

Axe 3 : Valoriser les patrimoines naturel, historique et touristique

- faire des ressources patrimoniales, une source de développement

17. Faire du Canal du Midi un axe majeur de développement ; 18. Valoriser les sites patrimoniaux emblématiques ; 19. Aménager le territoire en préservant les ressources foncières et paysagères

- préserver les ressources naturelles

20. Gérer durablement la ressource en eau ; 21. Valoriser les espaces naturels en partenariat avec les territoires ; 22. Assurer la planification de la gestion des déchets au regard des évolutions démographiques ; 23. Soutenir le développement des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations ; 24. Assurer la mobilisation de tous pour prévenir les risques majeurs

#### d. Le Pays Carcassonnais

Le pays Carcassonnais regroupe 112 communes et plus de 112 669 habitants. Il réunit la communauté d'agglomération, les communautés de communes voisines, le Conseil Départemental, les chambres consulaires, et des représentants du tissu associatif. La ville de Carcassonne y a adhéré en 2009. Le pays Carcassonnais constitue un espace de réflexion, d'échanges et de coordination entre les acteurs du territoire. Il est destiné à définir un

projet de développement harmonieux et durable. La démarche de préfiguration d'un Pays carcassonnais s'est engagée dès 1998. Cette dynamique vise à construire un projet de territoire dans le cadre d'une Charte de Pays qui prenne en compte sa ruralité, qui préserve et valorise son cadre de vie et qui s'appuie sur ses ressources propres tout en valorisant les vocations et les complémentarités de ses diverses composantes.

La charte adoptée le 23 octobre 2003 a déterminé une stratégie de développement concertée sur la base d'un diagnostic ayant mis en exergue les forces comme les faiblesses d'un bassin de vie rural. Une stratégie de développement, élaborée par les acteurs locaux élus, socioprofessionnels, et associatifs et traduite dans la charte de développement du pays Carcassonnais, a permis d'engager trois axes de travail relatifs autour des enjeux suivants :

Axe 1 : assurer un développement économique et harmonieux : maintenir une activité agricole de qualité et garante des paysages ; consolider et développer l'offre touristique ; développer tous les pôles de compétences.

Axe 2 : préservation et la valorisation des ressources du pays : préserver et valoriser les qualités du territoire ; élaborer et favoriser une véritable politique culturelle ; faciliter l'accès aux nouvelles technologies d'information et de Communication.

Axe 3 : Construire un pays solidaire : créer des liens et développer la solidarité pour permettre à chacun de bien vivre sur le territoire ; dans le domaine du logement ; pour les services aux habitants ; en développant l'engagement citoyen en matière de politique culturelle et sportive.

## 2. Les documents de planification intercommunale

La commune de Carcassonne est membre de deux structures de planification partenariale et intercommunale : la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo dont elle est la ville centre et le Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne.



### a. Présentation de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, a été créée par l'arrêté préfectoral n° 2102319-0002 du 21 décembre 2012, par fusion-extension des entités suivantes :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo
- La Communauté de communes du Haut Minervois
- La communauté de communes du Cabardés au Canal du Midi
- La communauté de communes du Minervois au Cabardés
- Les communes ci-après issues de la Communauté de communes du canton de Lagrasse : Arquettes-en-Val, Caunettes en val, Fajac en val, Labastide en Val, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Serviés en val, Taurize, Villar en Val, Villetritouts
- Les communes de : Arzens, issue de la communauté de communes de la Malepère ; Bouillonac et rustiques issues de la communauté de communes du Piémont d'Alaric, et Verzeille, issue de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois.

Ainsi, ce sont aujourd'hui 73 communes qui composent la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.



La communauté d'agglomération exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les compétences ci-après :

#### Au titre des compétences obligatoires :

- Le développement économique : cette compétence obligatoire englobe les actions de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou

aéroportuaires reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; mais également les actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- L'aménagement de l'espace communautaire : la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur ; de la création et réalisation de zones d'aménagement concertées reconnues d'intérêt communautaire, de la création de réserves foncières reconnues d'intérêt communautaire, et de l'organisation des transports au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

- L'équilibre social de l'habitat : la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH), des politiques du logement d'intérêt communautaire, du pilotage, financement et réalisation du programme de rénovation urbaine dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence de rénovation urbaine ( ANRU), de l'amélioration du parc immobilier bâti reconnue d'intérêt communautaire dans le cadre du Programme d'intérêt général, de l'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental

- La politique de la ville : il s'agit des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; de l'accueil insertion sociale et professionnelle des jeunes et actions de formation en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi reconnus d'intérêt communautaire ; des dispositifs locaux pour la prévention de la délinquance reconnus d'intérêt communautaire

#### Au titre des compétences optionnelles :

- La voirie : dans le cadre de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou

aéroportuaires reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire

- L'assainissement : étude et réalisation des schémas directeurs en matière d'eau potable, d'assainissement (eaux usées), et de traitement des boues d'épuration ; service du contrôle de l'assainissement (eaux usées ) non collectif ; gestion du réseau d'assainissement ( eaux usées) collectif et de traitement des effluents

- L'eau : étude de la maîtrise et de la sécurisation des approvisionnements ; gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable

- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés financés dans le cadre de la fiscalité dédiée aux ordures ménagères (taxe et redevance incitative), participation à tout projet ou structure reconnu d'intérêt communautaire permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques en cohérence avec les documents d'aménagement du territoire ; le suivi de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : soutien aux activités culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire

- L'action sociale : actions sociales et médico-sociales d'intérêt communautaire, sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le conseil départemental ; politique du maintien à domicile des personnes âgées, politique à destination de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille, politique de cohésion et de développement social reconnue d'intérêt communautaire .

Au titre des compétences facultatives :

- Ruralité, viticulture, agriculture : actions de développement rural d'intérêt communautaire ; actions en faveur du développement agricole, de la promotion de la viticulture et actions spécifiques de soutien à l'activité économique en milieu rural d'intérêt communautaire

- Actions de développement touristique : gestion et développement des offices de tourisme et syndicats d'initiatives préexistants à la date du 01/01/2013 sur les territoires des anciennes communautés de communes du Cabardès au canal du midi et du Haut Minervois ; conception et mise en œuvre d'actions de promotion touristique du territoire et du patrimoine de la communauté d'agglomération ; adhésion au syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération grand site de la Cité de Carcassonne

- Développement des nouvelles technologies de l'information et des communications : actions de développement en matière de communication électronique très haut débit (en application de l'article L. 1425 du C.G.C.T.)

- Prévention des inondations et des risques majeurs

- Mise en valeur des espaces naturels : itinéraires de promenades et de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, pistes équestres ; aménagement des voies vertes sur les berges du Canal du midi

- Lutte contre les animaux errants

❖ Le Projet de territoire « mon 2020 »

La communauté d'agglomération a engagé en 2014 l'élaboration partenariale de son projet de territoire, intitulé « Mon 2020 ». Cette démarche, qui fait l'objet d'une large concertation auprès des forces vives du territoire, permettra de proposer des orientations stratégiques de développement, et de créer des projets concrets d'aménagement et de développement sur le territoire.

Le projet de territoire aura par suite vocation à être décliné dans les documents de programmation et de planification (SCOT et PLH notamment).

## b. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT a été approuvé par le conseil communautaire de Carcassonne Agglo le 16 novembre 2012, sur un périmètre de 23 communes (avant l'élargissement de 2013). Cet outil de planification stratégique présente à l'échelle du territoire les grandes orientations d'aménagement en matière de développement économique, d'habitat, de transport, d'environnement ou encore de démographie. Il vise à organiser le développement et l'aménagement du territoire à l'horizon 2025.

Le SCOT comprend :

- le diagnostic global du territoire et une analyse de l'état initial de l'environnement
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui constitue le document politique exprimant les objectifs stratégiques retenus par les élus
- un Document d'Orientations Générales (DOG)

Les orientations générales du PADD du SCOT ont été débattues en conseil d'agglomération le 17 décembre 2008. Elles s'articulent autour de 3 objectifs :

- dynamiser la croissance démographique en améliorant le cadre de qualité de vie
- accompagner la croissance démographique par la création d'emplois et d'activités
- préserver et valoriser la qualité environnementale et patrimoniale du territoire.

Le document d'Orientations Générales (DOG) constitue la phase opérationnelle et la traduction réglementaire du SCOT. Il définit à travers ses orientations et ses documents graphiques, la traduction des objectifs du PADD ainsi que la déclinaison attendue de ces objectifs dans les documents d'urbanisme locaux. Les orientations

du DOG s'appliquent au PLU de Carcassonne dans un rapport de compatibilité.

Ce document s'organise selon 3 grandes orientations :

- Promouvoir un environnement de qualité et un cadre de vie préservé :

Le DOG du SCOT de Carcassonne Agglo pose, dans une logique de développement durable de son territoire, le préalable d'un cadre de vie de qualité préservé et valorisé pour les générations futures. Il identifie les espaces qui devront être préservés et valorisés, de ceux qui pourront accueillir un développement urbain maîtrisé.

Il propose également des règles adaptées pour promouvoir de nouvelles formes d'énergies renouvelables sur le territoire ainsi qu'un développement cohérent avec une ambition de maîtrise de l'exposition des populations aux risques, nuisances, et pollutions. Consciente du potentiel d'ensoleillement de son territoire, Carcassonne Agglo a identifié la capacité d'accueil du territoire en matière de photovoltaïque au sol, et fixé des orientations pour favoriser leur implantation sur les secteurs les moins sensibles.

- Structurer l'activité et affirmer la nécessité d'une croissance maîtrisée :

Le SCOT vise à accompagner par un développement équilibré sur le plan résidentiel l'accueil de 20 à 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 tout en garantissant un cadre de vie préservé et une compétitivité du territoire suffisante pour maintenir le rôle central de Carcassonne comme pôle d'équilibre d'intérêt départemental.

En parallèle de cette organisation du développement urbain, Carcassonne Agglo souhaite structurer et dynamiser son activité économique. Elle participe à plusieurs projets structurants pour améliorer son accessibilité, et son attractivité économique et touristique.

Il s'agit d'une part de la création de la ligne LGV Toulouse-Narbonne, et d'autre part du développement de l'aéroport de

Carcassonne qui contribuera à augmenter les retombées économiques et les échanges touristiques.

- Organiser une politique globale de déplacements durable :

L'objectif du SCOT en matière de déplacements est de garantir aux résidents du Carcassonnais une liberté de mouvement grâce à une organisation durable des déplacements. Dans une logique de limiter l'empreinte de son développement sur l'environnement, le SCOT propose une stratégie de déplacements qui a pour objectif premier de limiter les déplacements automobiles et qui s'accompagne d'une volonté de favoriser les modes de déplacements moins polluants (modes doux, transports en commun ...). La mise en œuvre d'une telle stratégie ne pourra être efficace qu'en l'accompagnant d'un développement urbain qui participera à rendre les transports en commun efficaces et compétitifs. Le SCOT garantira l'encadrement de ce développement dans cette logique.

Suite à l'approbation du SCOT, le périmètre de Carcassonne Agglo est passé de 23 à 73 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le SCOT demeure applicable sur le périmètre initial. Pour intégrer le nouveau périmètre, mais aussi pour répondre aux dispositions des Lois Grenelle et ALUR, la communauté d'agglomération a fait réaliser un diagnostic territorial préalable à une planification urbaine intercommunale, et a engagé la révision du SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2015.

Ce nouveau SCOT, à l'échelle du périmètre élargi de la communauté d'agglomération, a pour objectifs de répondre aux nouveaux enjeux et défis présents sur le territoire. Il poursuit les objectifs suivants :

- définir un projet de développement équilibré, en confortant notamment le pôle de centralité constitué à partir de Carcassonne, mais aussi les pôles structurants des bassins de vie, pour renforcer le maillage du

territoire notamment en matière d'équipements et de services.

- accroître l'attractivité économique du territoire, assurer son rayonnement pour favoriser la création d'emplois, et veiller au maillage des activités économiques au sein même du territoire
- organiser les capacités de développement en matière notamment d'habitat et d'activités économiques, pour développer des réponses diversifiées et adaptées aux besoins
- tenir compte de la diversité des espaces et valoriser la mosaïque constitutive de la richesse du territoire
- définir une politique de déplacements à l'échelle du nouveau territoire, en recherchant des solutions innovantes pour répondre aux besoins de mobilité et en faveur des transports collectifs, des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture et du développement des modes doux
- maintenir et valoriser les atouts du territoire constitués par un patrimoine paysager, écologique, architectural et urbain
- conforter la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et paysagers ainsi que des continuités écologiques,
- veiller à la qualité de l'environnement, à la préservation des ressources naturelles et prévention des risques, nuisances et pollutions, notamment dans le domaine de l'eau
- contribuer à la lutte et à l'adaptation contre le changement climatique notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, promouvoir le développement des communications électroniques.

Le projet de PLU de Carcassonne intègre les orientations du SCOT qu'elle décline sur le territoire communal. Notamment, la déclinaison à l'échelon local de la « trame verte et bleue » (TVB), définie par le projet de SCOT, est assurée par le PLU.

En effet, les espaces naturels ont besoin d'être en contact, pour s'enrichir, par des phénomènes d'échanges et de déplacements d'espèces animales et végétales.

La trame verte est constituée d'un réseau de vallées, de bois, bocages, prairies, milieux agro-naturel qui forment ainsi des liaisons vertes qui connectent les espaces naturels structurants et s'insèrent jusqu'au cœur des villes.

La trame bleue est constituée des fleuves, et ruisseaux qui constituent des écosystèmes remarquables et fragiles. La préservation de la ripisylve est essentielle à l'équilibre écologique des cours d'eau.

Le PLU prend en compte l'ensemble de ces problématiques, en s'assurant de préserver les continuités existantes, et en limitant l'urbanisation sur les espaces fragiles.

### c. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de prévision et de programmation, qui vise à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale. Approuvé en 2010, le PLH de la Communauté d'Agglomération s'articule autour de 6 orientations :

- Diversifier et rééquilibrer l'offre en logements :
  - produire un nombre de logements suffisants (autour de 650 lgt/ an pour l'ensemble de l'agglomération)
  - une production mieux répartie et diversifiée sur le territoire

- Répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux :
  - permettre l'accueil des jeunes ménages en confortant l'offre de logements locatifs
  - maintenir l'accession à la propriété des classes moyennes et modestes
- Répondre aux besoins en logements des ménages en difficultés et des populations spécifiques :
  - conforter le parc locatif privé qui joue un rôle prépondérant
  - développer l'offre pour les ménages les plus modestes
  - développer une offre adaptée en hébergements d'urgence, en logements d'insertion, en logements intermédiaires et logements adaptés aux familles les plus en difficulté
  - développer une offre en logements adaptés aux personnes âgées, aux ménages à mobilité réduite
  - améliorer les politiques d'attribution des logements publics
- Requalifier et optimiser le parc existant :
  - poursuivre les opérations de renouvellement urbain
  - finaliser la réhabilitation du parc social public
  - inciter à la réhabilitation du parc privé ancien et lutter contre l'habitat indigne
- Promouvoir la qualité urbaine et le développement durable
- Pour permettre la réalisation des objectifs, organiser les moyens de production et promouvoir des moyens adaptés aux contextes locaux

Ce programme Local de l'Habitat doit s'achever en 2016. Ainsi, un nouveau programme est en cours d'élaboration par Carcassonne Agglo en compatibilité avec le SCOT.

#### d. Le Schéma de Développement Economique (SDE)

L'élaboration d'un schéma de développement économique incarne la volonté de Carcassonne Agglo d'impulser une stratégie de développement à l'échelle de ses 73 communes. L'objectif est d'identifier les leviers d'actions et de définir un positionnement stratégique clair de l'Agglo pour permettre un développement durable du territoire.

Cette démarche participative repose sur la concertation de l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Valoriser les forces du territoire de Carcassonne Agglo dans une stratégie à 5 ans :
  - optimiser les flux touristiques
  - valoriser la fréquentation touristique au sein de l'économie locale
- Diversifier le tissu local et prendre le virage de l'innovation à horizon 10 ans :
  - favoriser et accompagner les projets innovants sur le territoire
  - soutenir la croissance des filières stratégiques
  - se faire connaître et reconnaître auprès de tous les prescripteurs et acteurs économiques comme un territoire économique dynamique
- Mettre en place des outils de gestion et de développement du foncier à vocation économique :
  - mener un travail proactif avec les entreprises pour anticiper leurs besoins
  - assurer la cohérence et la qualité de l'offre foncière
  - mettre en place une animation efficace des zones d'activités et des acteurs
- Associer les acteurs de Carcassonne Agglo au sein d'une gouvernance économique structurée :
  - coordonner les actions des différents acteurs économiques

- mieux insérer la stratégie économique de l'agglo dans les démarches départementales et régionales
- mettre en place des outils de pilotage économique pour effectuer une veille durable sur les évolutions économiques.

Au final, le SDE propose une vision prospective du territoire à 10/15 ans, les objectifs à privilégier en termes de développement économiques, ainsi qu'un programme opérationnel, afin de structurer et renforcer le dynamisme économique, l'attractivité et la visibilité de l'agglomération. :

Axe 1 : connaître son économie pour disposer d'une information complète et à jour en matière d'entreprises, d'emploi et de dynamiques économiques sur le territoire :

- consolider et partager l'information entre acteurs du développement économique
- Anticiper les mutations économiques

Axe 2 : animer et promouvoir le territoire pour favoriser la coopération entre acteurs économique du territoire et soutenir la production du territoire à l'extérieur ;

- promouvoir le territoire auprès des acteurs économiques internes et externes
- s'insérer dans les réseaux économiques du grand sud et au-delà

Axe 3 : favoriser les équipements et les infrastructures à vocation économiques pour accroître l'attractivité du territoire par une maîtrise du foncier à vocation économique

- organiser le foncier à vocation économique du territoire
- améliorer la qualité du foncier d'accueil des entreprises
- accompagner et soutenir les acteurs du territoire autour du foncier et de l'immobilier d'entreprise

Axe 4 : accompagner les entreprises à la création d'emplois pour soutenir la croissance des entreprises du territoire et l'installation d'entreprise extérieures

- accompagner les entreprises du territoire
- attirer les porteurs de projets, faciliter la création/transmission d'entreprises

**e. Le Schéma de Développement Agricole (SDA)**

Dans la perspective de la mise en œuvre de la future politique agricole du territoire de l'agglomération, un SDA a été engagé afin de définir un plan d'actions qui réponde aux besoins identifiés dans le cadre d'une analyse approfondie du contexte local et qui permette de convenir d'une charte agricole de territoire partagée.

A ce titre, 2 axes de développement font l'objet d'un travail concerté avec les partenaires institutionnels, les acteurs économiques locaux, et les instances représentatives des diverses filières de productions identifiées :

Axe 1 : Mise en œuvre d'une charte agricole de territoire partagée et mise en place de sein de Carcassonne agglomération de plusieurs outils opérationnels tels que :

- une cellule de veille foncière
- une plateforme commerciale (virtuelle et/ou physique) facilitant le développement de la vente directe de produits locaux labellisés
- la création de manifestations agricoles et/ou agroalimentaires thématiques visant à développer le caractère identitaire des produits

Axe 2 : Accompagnement des projets agricoles collectifs dits « structurants » visant au maintien de la surface agricole utile, le maintien des actifs agricoles, voire même la reconquête des friches viticoles.

**f. Le Syndicat Mixte de l'Opération Grand Site de la cité de Carcassonne (SMOGS)**

Le Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne, a été créé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, entre :

- la commune de Carcassonne,
- la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération,
- le Département de l'Aude,
- la Région Languedoc-Roussillon.

La compétence principale du Syndicat Mixte, d'une manière générale, est le pilotage de l'Opération Grand Site (OGS). A ce titre, il assure le suivi, l'animation, ainsi qu'une fonction de représentation devant toutes les instances qui ont à connaître de l'OGS. Le syndicat a enfin une mission de conseil et de proposition dans le cadre général d'une politique pérenne de protection et de mise en valeur du Grand Site.

Le syndicat mixte du grand site pilote les études en cours permettant de définir le programme d'action du grand site, lequel après validation en commission supérieure des sites et des paysages, permettra la mise en œuvre opérationnelle du programme.